



RELEVÉ DE DÉCISIONS

DE LA RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Réunion du vendredi 15 mai 2020

Le président **Marcel BAFU** ouvre la séance à 18h30 par un rappel aux membres du Comité Directeur sur l'obligation de discrétion et de réserve qu'ils doivent avoir sur les affaires traitées au sein des réunions du Comité Directeur.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du comité directeur du 06 mars 2020

Le Comité Directeur approuve le procès-verbal de la réunion du 06 mars 2020.

Le Secrétaire Général, **Antoine NELSON** informe les membres présents que le club de l'AS Dynamo de Soula a interjeté appel de la décision du comité Directeur d'accorder la mutation des joueuses de Dynamo de Soula en faveur de l'ASC Rémire et de l'Olympique de Cayenne.

2. Approbation des décisions prises en réunion du Bureau du comité directeur du 24 avril 2020.

Le Comité Directeur approuve le procès-verbal de la réunion du Bureau du 24 avril 2020.

3. Traitement du courrier de l'USL Montjoly (licences attribuées au Loyola OC)

Messieurs Bernard LAMA, Gilles CLAU et Richard MONTGENIE n'ont pris part ni aux discussions, ni à la délibération.

VU le procès-verbal de la Commission régionale des mutations et délivrance des licences du 24 juillet 2019,
VU le compte-rendu du dossier présenté par le Secrétaire Général,
VU les pièces transmises au dossier,

Après échanges de point de vue et discussions,

LE COMITÉ DIRECTEUR

Considérant que les demandes de mutation des joueurs ALTIDOR Lytang, CARBON Marc Armand et KAGO Yona en faveur du club de LOYOLA OC ont été formulées pendant la période normale du 1^{er} juin au 15 juillet 2019,

Considérant que l'opposition formulée par l'U.S.L. MONTJOLY qui mentionne le non-paiement de la cotisation est recevable en la forme,

Considérant que les joueurs ALTIDOR Lytang et CARBON Marc Armand ont bien régularisé leur cotisation de la saison 2018-2019 (reçu de paiement signé de l'USL MONTJOLY)

Considérant le courrier du père de KAGO Yona en date du 03 octobre 2019 indiquant sa volonté de rencontrer les dirigeants de l'USL MONTJOLY pour régler la cotisation de la saison 2018-2019,

DÉCIDE de prendre les mesures suivantes :

- Les mutations des joueurs ALTIDOR Lytang et CARBON Marc Armand en faveur de LOYOLA OC sont parfaitement règlementaires,

- D'annuler la licence du joueur KAGO Yona en faveur de LOYOLA OC compte tenu que la ligue n'aurait pas dû délivrer la licence à LOYOLA OC sans la production d'un reçu de paiement ou accord signé de l'U.S.L. MONTJOLY,
- De ne pas pénaliser le club de LOYOLA OC compte tenu de sa bonne foi dans cette affaire et de l'erreur administrative de la ligue,

Le club de LOYOLA OC est prié de ramener la licence de KAGO Yona au secrétariat de la ligue.

4. Homologation des classements des championnats de R1, R2, Féminin sénior, football entreprise et Futsal.

VU le procès-verbal de la commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux en date du 29 avril 2020 indiquant les classements de la Régionale 1 et de la Régionale 2,

VU le procès-verbal du Département Futsal en date du 13 mai 2020 précisant les classements de Régionale 1 et de Régionale 2 futsal,

VU les classements transmis par la Commission du Football entreprise et de la Commission du football féminin à la date du 13 mars 2020,

VU les procès-verbaux du Comex de la FFF en date du 16 avril et du 11 mai 2020,

VU l'article 64 des Règlements Sportifs Généraux de la ligue précisant les modalités d'accèsion en Régionale 1 et de rétrogradation en Régionale 2,

VU les articles 114 et 115 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane concernant l'examen de la situation des clubs de Régionale 1 sur leur obligation et leur incitation à la formation des jeunes,

Par ces motifs,

LE COMITE DIRECTEUR,

Considérant la situation exceptionnelle et particulière liée à la pandémie du COVID-19,

Considérant la décision du Comex de la FFF dans sa réunion du 16 avril 2020 de mettre fin à nos compétitions, de façon prématurée au 13 mars 2020,

Considérant la décision du Comex de la FFF dans sa réunion du 11 mai 2020 évoquant la possibilité d'établir une Régionale 1 à 15 clubs voire 16 clubs,

Considérant que les clubs de l'ASU GRAN SANTI et de l'AS ARC-EN-CIEL n'ayant pas pu finaliser leur demande de licences en football d'animation compte-tenu de la fin prématurée des compétitions,

Considérant que les matchs de barrages n'ont pas pu être organisés,

Considérant le recours formulé par le FC OPAPOCK devant le Comité National Olympique et Sportif Français dans le cadre du préalable obligatoire de conciliation, concernant une décision de la Commission fédérale des règlements et contentieux de la FFF qui a confirmé la position prise par la Commission régionale d'appel de donner à jouer la rencontre US MATOURY-FC OYAPOCK qui n'avait pas pu avoir lieu, faute pour l'US MATOURY de disposer d'un terrain,

DECIDE de prendre les mesures suivantes :

Article 1 :

- De ne pas homologuer le classement de la Régionale 1 dans son intégralité,
- De surseoir à l'application de l'article 114 des Règlements Sportifs Généraux relatif à l'existence d'une école de football,
- D'homologuer les classements de la poule centre-est et de la poule ouest de la Régionale 2,

- De rétrograder le dernier du classement de la Régionale 1, le KOUROU FC en Régionale 2 pour la saison 2020-2021,
- De faire accéder en Régionale 1, les deux premiers de chacune des poules de Régionale 2 :
Poule centre-est → ASC ARC-EN-CIEL et LOYOLA OC
Poule ouest → US SINNAMARY et ASCO
- De solliciter la Ligue de football Amateur la possibilité de maintenir le KOUROU FC, dernier du championnat, en Régionale 1 pour la saison 2020-2021.

Article 2 :

- De fixer la Régionale 1 exceptionnellement à quinze (15) clubs pour la saison 2020-2021, Les clubs classés 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, avant-dernier et dernier seront relégués en Régionale 2 à l'issue de la saison 2020-2021. Ainsi, la régionale 1 redeviendra à douze (12) clubs la saison suivante. Le club classé 10^{ème} jouera des matchs de barrage par aller et retour. Le vainqueur de ces deux confrontations évoluera en Régionale 1 la saison suivante.

Dans le cas où la régionale 1 serait alors établi à seize (16) clubs (en référence à l'alinéa 6 de l'article 1), les clubs classés 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, avant-dernier et dernier seront relégués en Régionale 2 à l'issue de la saison 2020-2021.

Le club classé 9^{ème} jouera des matchs de barrage par aller et retour. Le vainqueur de ces deux confrontations évoluera en Régionale 1 la saison suivante.

Article 3 :

- D'homologuer les classements du championnat de football féminin, du championnat du football entreprise et du championnat de futsal (voir pièce jointe)

Les décisions ci-dessus du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de 7 jours qui jugera en dernier ressort, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. Attribution des titres de champion pour la saison 2019/2020

Régionale 1 (football à 11) :

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le procès-verbal de la CRSLC de la LFG en date du 29 avril 2020 indiquant les classements de la fin des championnats de R1 et R2 au 13 mars 2020,

Considérant les dispositions adoptées dans le cadre de la loi organique d'urgence n°2020-90 du 23 mars 2020 relatives au confinement pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant la décision du Comex de la FFF dans sa réunion du 16 avril 2020 d'arrêter les compétitions au 13 mars 2020 et de ne décerner aucun titre de champion pour la saison sportive 2019-2020,

Considérant le courriel commun en date du 20 avril 2020, des clubs de Martinique (la Samaritaine), de Guadeloupe (AS Gosier) et de Guyane (Olympique de Cayenne) contestant la décision ne pas délivrer le titre de champion de R1 pour cette saison exceptionnelle,

Considérant le courrier de soutien à ces clubs, en date du 21 avril 2020, des ligues de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de Saint-Martin adressé au président de la ligue de football Amateur sollicitant l'attribution des titres de champion, malgré la fin prématurée des compétitions et compte tenu de la nature spécifique de nos championnats, et notamment l'absence de possibilité de promotion au sein de la R1,

Considérant la réponse du président de la ligue de football amateur en date du 12 mai 2020 stipulant avoir entendu l'importance que revêt le titre de champion dans le contexte spécifique du football guyanais et informant qu'à titre dérogatoire, la LFG peut attribuer le titre de champion,

Considérant le résultat du sondage relatif à l'interrogation des clubs de décerner le titre de champion pour cette saison exceptionnelle et particulière,

Considérant l'article 64 des Règlements Généraux de la LFG précisant que « *le club classé premier du Championnat Régional 1 est sacré champion de Guyane.* »

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de décerner le titre de champion de la Régionale 1 de la saison 2019-2020 au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE.

Championnat féminin sénior (football à 11) :

VU le procès-verbal du Comex de la FFF en date du 16 avril 2020,

VU le procès-verbal de la Commission féminine de la LFG en date du 14 mai 2020 précisant les classements de la poule centre-est et de la poule ouest du championnat de football féminin,

LE COMITE DIRECTEUR,

Considérant la situation exceptionnelle et particulière liée à la pandémie du COVID-19,

Considérant la décision du Comex de la FFF dans sa réunion du 16 avril 2020 de mettre fin à nos compétitions, de façon prématurée au 13 mars 2020,

Considérant l'impossibilité à la LFG d'organiser le match entre des deux premiers de chacune des poules, LOYOLA OC et le COSMA FOOT, compte tenu de la situation sanitaire actuelle,

DECIDE de ne pas décerner le titre de champion du « championnat féminin sénior » de la saison 2019-2020.

Championnat du football entreprise (football à 11) :

LE COMITE DIRECTEUR,

Considérant la situation exceptionnelle et particulière liée à la pandémie du COVID-19,

Considérant la décision du Comex de la FFF dans sa réunion du 16 avril 2020 d'arrêter les compétitions au 13 mars 2020 et de ne décerner aucun titre de champion pour la saison sportive 2019-2020,

Considérant le courrier du président de la ligue de football amateur en date du 12 mai 2020 stipulant avoir entendu l'importance que revêt le titre de champion dans le contexte spécifique du football guyanais et informant qu'à titre dérogatoire, la LFG peut attribuer le titre de champion,

Considérant le classement du championnat du football entreprise à la date du 13 mars 2020,

DECIDE de décerner le titre de champion du football entreprise de la saison 2019-2020 au club de l'AS RENAULT.

FUTSAL : Régionale 1, « Championnat vétérans », « championnat U17 futsal » et championnat féminin :

VU le procès-verbal du Comex de la FFF en date du 16 avril 2020,

VU l'annexe 1 des règlements Sportifs Généraux de la LFG relatif aux dispositifs règlementaires des compétitions du Département Futsal,

VU le procès-verbal du Département Futsal de la LFG en date du 13 mai 2020 précisant les classements des championnats de futsal,

LE COMITE DIRECTEUR,

Considérant l'article 5 alinéa 2 de l'annexe 1 des Règlements Généraux de la LFG précisant que « ... À l'issue du championnat, les quatre premières équipes du championnat Régional 1 futsal disputeront un tournoi final dit des play offs pour connaître le champion. »

Considérant l'article 5 de l'annexe 1 des Règlements Généraux de la LFG précisant que « ... À l'issue du championnat les quatre premières équipes du championnat disputeront un tournoi final pour connaître le champion. »

Considérant la situation exceptionnelle et particulière liée à la pandémie du COVID-19,

Considérant la décision du Comex de la FFF dans sa réunion du 16 avril 2020 de mettre fin à nos compétitions, de façon prématurée au 13 mars 2020,

Considérant l'impossibilité au Département futsal de la LFG d'organiser les phases de « play-offs » compte tenu de la situation sanitaire actuelle,

DECIDE de ne pas décerner les titres de champion de la Régionale 1 futsal, du « championnat vétérans futsal », « championnat U17 futsal » et du « championnat féminin futsal » de la saison 2019-2020,

Régionale 2 futsal :

VU l'annexe 1 des règlements Sportifs Généraux de la LFG relatif aux dispositifs règlementaires des compétitions du Département Futsal,

VU le procès-verbal du Département Futsal de la LFG en date du 13 mai 2020 précisant les classements des championnats de futsal,

LE COMITE DIRECTEUR,

Considérant la décision du Comex de la FFF dans sa réunion du 16 avril 2020 d'arrêter les compétitions au 13 mars 2020 et de fixer les classements ne décerner aucun titre de champion pour la saison sportive 2019-2020, Finaux sur la base d'un quotient

Considérant le courrier du président de la ligue de football amateur en date du 12 mai 2020 informant qu'à titre dérogatoire, la LFG peut attribuer le titre de champion,

Considérant l'article 5 alinéa 3 de l'annexe 1 des Règlements Généraux de la LFG précisant que « ...Sera déclarée championne, l'équipe finissant première à l'issue du championnat Régional 2 »

DECIDE de décerner le titre de champion de la Régionale 2 (Futsal) de la saison 2019-2020 au FUTSAL CLUB DE SOULA ;

DECIDE que les deux premiers de la Régionale 2 futsal, FUTSAL CLUB DE SOULA et LES FRERES DE LA CRIK, sont autorisés à rejoindre le championnat de Régionale 1 futsal pour la saison 2020-2021 ;

DECIDE de reléguer le club de MANA FC en régionale 2 futsal.

Les décisions ci-dessus du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de 7 jours qui jugera en dernier ressort, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Organisation de la prochaine saison (gestion des calendriers 2018/2019, constats, perspectives 2020/2021, date de reprise, engagement, CROC, ...)

A tour de rôle, Marcel BAFU, Bernard LAMA, Gilles CLAU et Antoine NELSON prennent la parole pour exprimer leur mécontentement sur la gestion des calendriers de la saison 2019-2020.

Le Président, Marcel BAFU indique que l'organisation des calendriers des jeunes est fondamentale pour le développement du football des jeunes.

Le secrétaire général, Antoine NELSON s'interroge sur la disponibilité de Monsieur Richard MONTGENIE à diriger la CROC compte tenu des nombreux engagements déjà pris au sein de la ligue. Il propose que Monsieur Richard MONTGENIE se consacre pleinement au déploiement de la Feuille Match Informatisée (FMI) sur l'ensemble des championnats.

Face à ces inquiétudes, Monsieur Richard MONTGENIE répond qu'il est déterminé à poursuivre le travail déjà initié à la CROC, pour la saison 2020-2021.

Après discussions et échanges de point de vue,

LE COMITE DIRECTEUR

DECIDE de programmer le début de la saison 2020-2021 au 15 août 2020,

DECIDE de débiter les championnats des jeunes au 19 septembre 2020.

Le 7^{ème} tour de Coupe de France est prévu le 15 novembre et le 8^{ème} tour le 6 décembre 2020.

Les engagements des clubs pour la saison 2020-2021 doivent se faire sur Footclub et/ou sur formulaire à transmettre au secrétariat de la ligue.

Un courrier devra être envoyé aux collectivités afin de les tenir informées du début de la saison.

7. Coupe de la CTG (sénior, U17, féminine)

Après discussions et échanges de point de vue,

LE COMITE DIRECTEUR

DECIDE d'étudier, en collaboration avec la CTG, la possibilité de terminer la Coupe de la CTG Sénior qui est au stade des quart-de-finale, actuellement.

DECIDE de demander à la CTG la possibilité que la subvention réservée à la coupe de Guyane féminine serve à financer les actions de développement du football féminin et des jeunes.

8. Phase finale de la coupe VYV de la saison 2019-2020, en Guadeloupe

En accord avec les ligues de Guadeloupe et de Martinique,

LE COMITE DIRECTEUR,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de valider la programmation de la phase finale de la coupe VYV de la saison 2019-2020, du 27 octobre au 1^{er} novembre 2020, en Guadeloupe.

Il appartient à la CROC de programmer les matchs retours et la phase finale de la zone régionale en Guyane pour déterminer le représentant de la LFG.

9. Paiement des indemnités des éducateurs de sélection 2018/2019

VU les bilans des cadres techniques des sélections parvenus à la ligue sur la saison 2018-2019,

LE COMITE DIRECTEUR

DECIDE de verser une indemnité annuelle aux cadres suivants :

U14	TODIBO Jean-René
	SEVERIN Philippe
FEMININES	KABEL Catherine
	VALERE Jonathan
U15F	GLORIE Jean-Claude

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance close et la lève à 21h00.

Le Secrétaire Général

Le Président

A. NELSON

M. BAFU

